

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2021-10-095
Modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière
exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet »
Sur la commune de Liouc

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181.46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et aux suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** la demande reçue le 7 juin 2021 par laquelle M.Soulages agissant en tant que Président de la société CARRIERE TERRISSE SAS sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** la consultation du maire de Liouc en date du 23 juillet 2021 et de sa réponse en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2021 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 24 septembre 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 04 octobre 2021 ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R.181-46 3°, comme modification substantielle des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact généré pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé relatif aux garanties financières ;

Considérant que l'article R.181-45 du code l'environnement indique notamment : *"Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires"*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2."

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois."

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan

Arrête :

Article 1 : Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 26 septembre 2023.
- l'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée , il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 2 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

- sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.
- le montant des garanties financières est ainsi fixé suivante l'unique et dernière phase :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Dernière période	26 mars 2022-26 septembre 2023	11 7248

Le plan des garanties financières correspondant à la dernière phase d'exploitation mentionnée ci-dessus est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Annexes

Les annexes 2 et 6 à l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé relatives aux conditions de remise en état lors de la cessation d'activité, sont conservées et jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation des prescriptions non conformes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être dédérée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2/.

Article 6 : Publicité

En vu de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Liouc et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Ampiliation et Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERE TERRISSE.

Ampiliation en sera adressée à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan ;
- le maire de Liouc ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qu'il les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 06 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Saadia TAMELIKECHT', written over a horizontal line.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan

Saadia TAMELIKECHT